

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2007

**LOI DE FINANCES POUR 2008 - (n° 189)
(Première partie)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 187 Rect.

présenté par
MM. Brard, Muzeau, Sandrier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant :**

L'article 1609 *duovicies* du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« IX. – Les ventes de produits de toute nature dans les salles de spectacle cinématographique où leurs dépendances sont assujetties à une taxe due par les exploitants, assise sur la valeur hors taxe de ces produits, au taux de 4 %.

« Toutefois la taxe n'est pas perçue lorsque le produit de ces ventes ne dépasse pas 25 % du montant des recettes des billets d'entrée de la même salle, ni dans les petites et moyennes exploitations cinématographiques, à savoir celles qui enregistrent moins de 7 500 entrées hebdomadaires, en moyenne, pendant une période continue d'une année civile ou qui réalisent moins de 2 000 euros de recettes hebdomadaires de billetterie, en moyenne, pendant la même période. Ces conditions sont appréciées salle par salle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette taxe permettrait d'alimenter le compte de soutien afin notamment de faciliter la modernisation des salles art et essai à la veille de la révolution de la projection numérique.